



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Énergie, Climat, Logement,  
Aménagement des  
Territoires

Pôle  
Aménagement du Territoire

### **Décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques technologiques d'ARC International à Arques**

---

**La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme. Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié, portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du Plan de Prévention des Risques technologiques d'ARC International, en date du 15 mars 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques technologiques d'ARC International à Arques (PPRt-AI) relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques technologiques prévus à l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant que le PPRt-AI est modifié ponctuellement pour exclure de la propriété d'ARC International des parcelles abritant une zone de stationnement et un bâtiment n'hébergeant pas d'activité à risque ;

Considérant que cette exclusion doit permettre la cession de ces parcelles à la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer (CASO) ;

Considérant que la destination exacte des parcelles cédées à la CASO devra rester compatible avec le PPRt-AI ;

Considérant que cette cession n'entraîne aucune modification des enjeux ou des risques pris en compte par le PPRt-AI, ni aucun changement du règlement de celui-ci ;

Considérant que la modification du plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Plan de Prévention des Risques technologiques d'Arc International est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ainsi que sur celui de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 4 mai 2016

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE